

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NUMERO: 335
(relatif aux habitations
collectives)

ATTENDU que ce Conseil a jugé opportun de régler les dimensions des cours latérales et d'arrière, adjacentes aux habitations collectives dans la Municipalité;

ATTENDU qu'un Avis de Motion a été donné lors d'une assemblée précédente de ce Conseil à cet effet;

A CES CAUSES, le Conseil de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

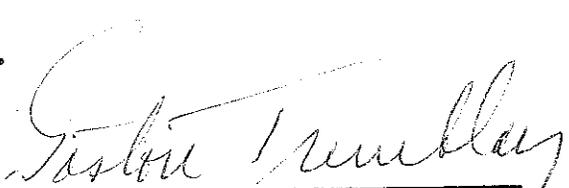
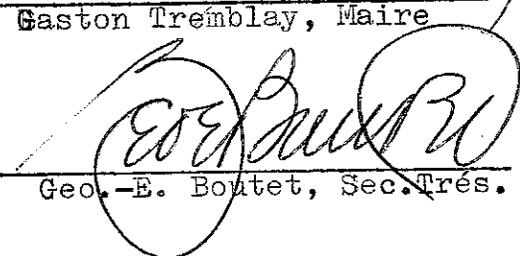
1. Dans toutes les zones où la construction d'habitations collectives est autorisée;
 - a) La largeur de chacune des cours latérales doit être égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée;
 - b) La profondeur de la cour d'arrière doit être égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée;
 - c) Le bâtiment principal ne doit pas occuper plus que la moitié de la superficie totale du lot;
2. Nonobstant les dimensions des cours latérales ci-dessus déterminées, la largeur de la cour latérale située entre la ligne de rue et le côté d'une habitation collective ^{sise sur un lot de ville} doit être au moins égale à l'espace exigé pour l'alignement sur la dite rue;
3. Pour les fins du présent règlement, la hauteur d'un bâtiment se compte depuis le niveau de la rue pavée sur laquelle il est projeté jusqu'à son faite, et, lorsque la dite rue n'est pas encore ouverte, depuis le niveau de la dite rue pavée projetée figurant aux Plans préparés par l'Ingénieur de la Ville;
4. Toutes les autres dispositions des règlements 163 ou 203 concernant les habitations collectives non autrement incompatible avec les présentes demeurent en vigueur;
5. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Fait et Passé en la Ville de Beauport
ce 29^e jour de Janv- 1963.

Il est proposé par Monsieur l'Echevin Roger Latouche, secondé par l'Echevin Noel Vallée, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté tel que lu.

GEO. E. BOUPET
secrétaire.

GASTON TREMBLAY
maire.


Gaston Tremblay, Maire

Geo.-E. Boupet, Sec. Trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS. DE LA CITÉ DE BEAUPORT, QUI À L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CITÉ DE BEAUPORT, TENUE LE 29 JANVIER 1963, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 335, RELATIF AUX HABITATIONS COLLECTIVES.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER LE DIT RÈGLEMENT, ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES DE LA CITÉ DE BEAUPORT, QUE LE SUSDIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA CITÉ DE BEAUPORT, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 19 FÉVRIER 1963.

DONNE A BEAUPORT CE 20 FÉVRIER 1963.



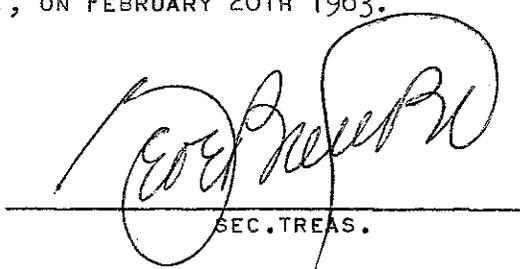
SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY GEORGES E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON JANUARY 29TH 1963, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 335, REGARDING COLLECTIVE HABITATIONS.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW 335, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE CITY OF BEAUPORT, AND AT A PUBLIC MEETING HELD ON FEBRUARY 19TH 1963.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON FÉBRUARY 20TH 1963.



SEC. TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MARDI
SOIR LE 19 FÉVRIER 1963, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE OU UN
ÉCHEVIN TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRI-
ÉTAIRES DE LA CITÉ DE BEAUPORT, LE RÈGLEMENT NO. 335, RELATIF AUX
COURS LATÉRALES.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA CITÉ DE BEAUPORT,
AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT AU COURS DE CET-
TE ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE MARDI LE 19 FÉVRIER 1963, À 8 HRS. P.M., À
L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT.

DONNE ABEAUPORT CE 11 FÉVRIER 1963.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 335, RELATIF AUX COURS LATÉRALES DES HABITATIONS COLLECTIVES, A ÉTÉ ADOPTÉ.

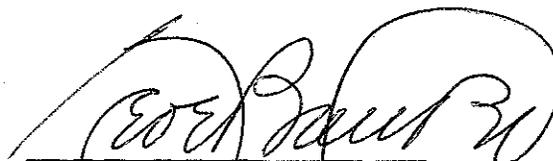
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE
31 JANVIER 1963.


SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE BY-LAW NO. 335, REGARDING COLLECTIVE HABITATION, HAS BEEN ADOPTED.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, THIS 31ST 1963.


SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



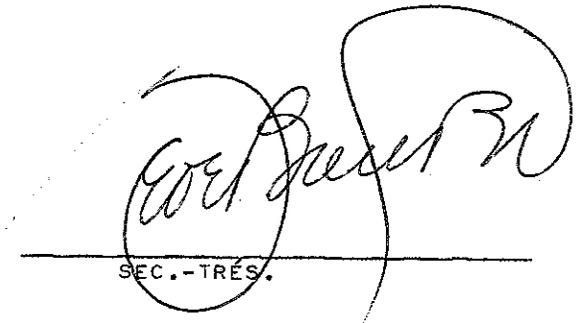
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 20 FÉVRIER 1963,
AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO
335.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA
CITÉ DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE
J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 20 DÉCEMBRE
1963, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 335, SOUS MA SIGNA-
TURE, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 29 JANVIER 1963, EN AFFICHANT UNE
VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE
DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'AR-
TICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFONDUS
DE QUÉBEC DE 1944); LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX
ENDROITS ORDINAIRES INDICQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOD, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE
BEAUPORT, CE 20 FÉVRIER 1963.


SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE 30 JANVIER 1963,
AUX

JE SOUSSIGNÉ, GEO. E. BOUTET, SEC.-TRÉS. DE LA VILLE DE
BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE, QUE
J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, CONCERNANT
LE RÈGLEMENT NO. 335, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 29 JANVIER 1963, EN AFFI-
CHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES
D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS
L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES
(CHAPITRE 233 S.R.Q. 1941); LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME
AUX DEUX ENDROITS INDIQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA
VILLE DE BEAUPORT, CE 31 JANVIER 1963.

SEC. TRÉS.,.